



**Direction départementale
des territoires de l'Ain**
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques**

Plan de prévention des risques

Inondation de la Saône et de ses affluents

Communes de Replonges
et Saint Laurent sur Saône

Note synthétique de présentation

Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 14 septembre 2016
Le Préfet,

Signé : Laurent TOUVET

***Prescrit le 21 avril 2009
Arrêté complémentaire du 17 juillet 2015***

***Mis à l'enquête publique
Du 13 mai au 16 juin 2016***

Approuvé le 14 septembre 2016

Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (ou PPR¹) sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône est un document qui réglemente l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici les crues de la Saône et ses affluents) sur les personnes et les biens. Son élaboration et ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants).

Le PPR délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

Ce plan n'a pas pour objet de prescrire ou de faire réaliser des travaux d'ouvrage de protection contre les inondations ou de réduction de l'aléa, ou de traiter d'autres réglementations telles que l'obligation d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, inscrite dans le code rural.

L'élaboration du PPR et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral.

La révision des plans valant PPR inondation de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône a été prescrite par arrêté du préfet de l'Ain en date du 21 avril 2009. Un arrêté complémentaire en date du 17 juillet 2015 modifie cette prescription pour prendre en compte certains affluents de la Saône. La direction départementale des territoires de l'Ain a été désignée service instructeur (voir coordonnées en fin de note). Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Le dossier de PPR est composé notamment d'un rapport de présentation, de cartes, notamment le zonage réglementaire, figurant les zones réglementées par le PPR et d'un règlement.

Le contexte

Le territoire des communes de Replonges et Saint Laurent-sur-Saône est soumis à l'**aléa inondation** par les crues de la Saône et de ses affluents. La présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques.

Le dispositif réglementaire actuel, pour ces communes est constitué par des plans d'exposition aux risques inondation (PERi) approuvés en 1994 et valant PPRi. Cependant, ces documents ne permettent pas d'assurer une protection pérenne des champs d'expansion des crues ni de maîtriser l'augmentation continue de la vulnérabilité de nombreux secteurs, en laissant possible l'urbanisation de terrains exposés aux inondations. Enfin, la référence utilisée dans ces PPRi est la crue centennale de la Saône, et non la crue historique de 1840, plus forte crue connue.

Cet évènement historique est bien renseigné quant à ses causes (événements pluvieux intenses successifs, concomitance des pointes de débit des affluents) et à son déroulement (progression des débordements, extension des zones inondées et repères de crue enregistrant la hauteur atteinte en de nombreux points). Il est susceptible de se reproduire dans des circonstances similaires avec une probabilité faible mais non négligeable.

C'est la raison pour laquelle, en conformité avec la doctrine nationale d'élaboration des PPRi et avec la jurisprudence, cette crue historique a été retenue comme référence en remplacement de la crue centennale calculée des plans existants.

Ces deux motifs (remplacer les plans existants par des documents plus efficaces et plus précis, et adopter une nouvelle référence de crue) justifient la révision des PPRi dans le Val de Saône.

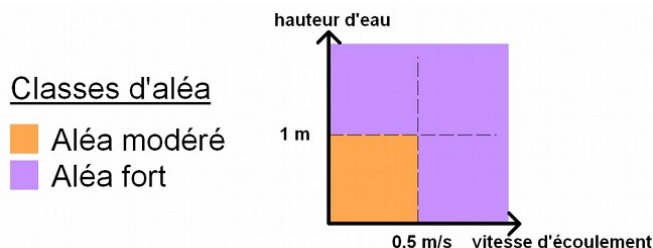
La cartographie de l'aléa inondation Saône

La modélisation des écoulements en crue de la Saône conduit à obtenir en tout point de la plaine, la cote d'eau attendue pour une crue donnée ainsi que la vitesse du courant.

Les cotes d'eau calculées représentent l'état d'inondation lié au passage d'une crue équivalente en débit à celle de 1840 dans les conditions actuelles d'écoulement dans la vallée.

La **cartographie de l'aléa de la Saône** est définie suivant une grille croisant les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

Cette grille, conforme à la doctrine commune pour l'élaboration des PPR inondation du Rhône et de ses affluents à crue lente, est la suivante :



1 On parle également de PPRi pour plan de prévention des risques inondation

Dans les faits, le paramètre vitesse intervient très peu dans la définition de l'aléa, les zones à plus fortes vitesses (vitesse ≥ 0.5 m/s) étant très souvent déjà inondées sous plus d'un mètre d'eau.

L'aléa inondation de la Saône pour la crue de référence figure sur la carte d'aléa au 1/5000 et 1/10 000.

Les enjeux

Les **enjeux** (personnes et biens pouvant être affectés par une crue) ont été ensuite analysés et cartographiés. Ils prennent en compte d'une part les équipements existants, leur occupation, leur vulnérabilité, et leur rôle éventuel pour la gestion de crise en cas de crue ; d'autre part les intentions de la commune en matière d'aménagements de quartiers ou d'équipements publics.

L'analyse des enjeux fait apparaître les principaux points suivants :

- La totalité du territoire de Saint-Laurent-sur-Saône est concerné par l'aléa fort. Soit une inondation généralisée du secteur bâti pour une crue de retour vingt à cinquante ans. De nombreux services publics, établissements de gestion de crise, commerces et entreprises sont concernés (voir la carte des enjeux) pour une population d'environ 1800 habitants.
- Sur Replonges, une cinquantaine de bâtiments sont en aléa fort au sud du lieu-dit "La Madeleine" de part et d'autre de la RD 933. La moitié de ces constructions sont touchées dès la crue de retour vingt ans.
- Bien qu'entièrement en zone inondable pour la crue de référence, la zone d'activité de la Combe de Veyle est en majorité en aléa modéré. En effet, le niveau moyen de la plateforme est proche du niveau de la crue de retour cent ans.



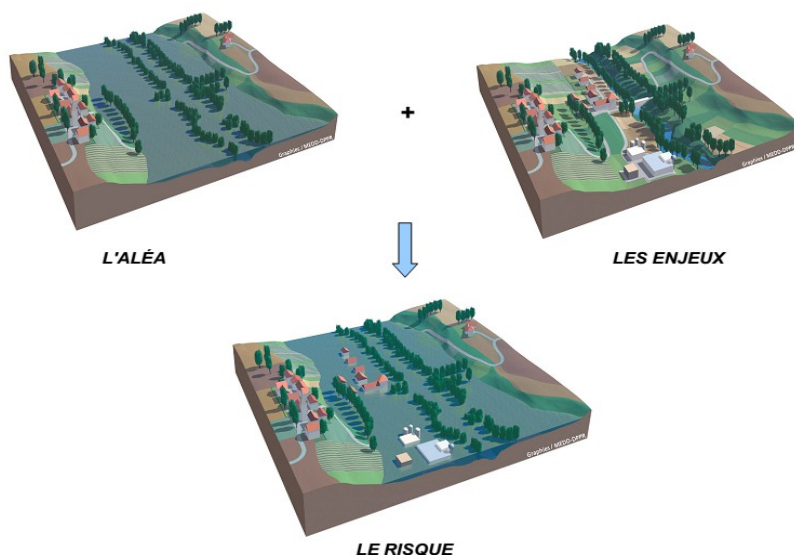
Au final, l'importance des enjeux, en terme de nombre de personnes concernées, de valeur des biens exposés, de possibilité d'aménagements en zone d'aléa montre l'intérêt de mettre en œuvre un outil prospectif de maîtrise de l'urbanisation.

Cette maîtrise est assurée par le caractère opposable du zonage et du règlement du plan.

Replonges, Saint-Laurent-sur-Saône et Mâcon

Crue de mars 2001 (crue d'occurrence vingtennale, c'est-à-dire qui a une probabilité d'1/20 de se produire chaque année)

Le croisement de l'aléa et des enjeux permet de définir le risque d'inondation, comme le montre le schéma ci-après.



Le zonage réglementaire

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles ; en effet les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes, et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais, et l'impact sur les écoulements des eaux.

Ces principes ont permis de délimiter trois grands types de zones :

- les zones rouges inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagements légers ;
- les zones bleues, zones urbanisées en aléa modéré et partiellement en aléa fort (zone bleue B3 pour la ZA de la Combe de Veyle), constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ;
- les zones violettes correspondent aux zones d'aléa fort en centre urbain et dans les espaces urbanisés des communes situées entièrement en zone inondable. C'est le cas de Saint Laurent-sur-Saône pour le présent PPR ;
- les zones blanches où seules des dispositions pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés sont prévues.

Le **zonage** réglementaire est établi à partir des cartes des aléas et des enjeux sur les principes suivants :

Occupation du sol Aléa	Espaces peu ou pas urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues	Espaces urbanisés	
		autres espaces urbanisés	centre urbain
Modéré	zone rouge globalement inconstructible	zone bleue B1 ou zone bleue B3 ² constructible avec prescriptions	zone bleue B2 constructible avec prescriptions
Fort	zone rouge globalement inconstructible	zone rouge globalement inconstructible ou bleue B3 ² constructible avec prescriptions	zone violette constructible avec prescriptions
Non spécifié³	Rouge	/	/

- Tableau de définition du zonage réglementaire -

Pour chacune des zones, le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou autorisés, et, pour les aménagements autorisés, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillé lors de plusieurs réunions avec les représentants des communes.

Le PPR et l'environnement

L'élaboration d'un PPR a notamment pour objet de limiter voire interdire les aménagements et installations en zone inondable non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Ses dispositions ont des effets protecteurs des milieux naturels et des zones humides à l'égard de l'urbanisation. Elles limitent les risques de pollution de l'environnement, que pourraient engendrer la dispersion d'objets ou de produits potentiellement dangereux emportés par une crue. Elles ne modifient pas les modes d'exploitation des sols, agricoles ou autres.

En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau et à la protection des lits majeurs, et par la définition de zones d'expansion des crues, le PPR "inondation de la Saône et de ses affluents" tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés à la rivière. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables. Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

En dehors des PPR inondation actuels, il existe deux secteurs de protection réglementaire sur le territoire de ces communes :

- Les puits de captages de "la Vuidée" et leurs périmètres de protection sont présents dans la plaine inondable entre le lieu-dit "la Madeleine" et le canal de dérivation.
- Le pont Saint Laurent, sur la commune du même nom, est classé monument historique et son périmètre de protection s'étend sur un rayon de 500 m de part et d'autre de la Saône.

2 Spécifique à la zone d'activité de la Combe de Veyle, voir rapport de présentation du PPR.

3 Au nord de Replonges, une enveloppe d'inondation est défini le long du ruisseau "la Guère". Aucun bâtiment n'est présent le long de ce cours d'eau, l'emprise et les rives sont en zone rouge du plan de zonage.

Concernant les données d'inventaire, les communes sont concernées par les dispositions suivantes :

- ZNIEFF⁴ de type I : prairies inondables du val de Saône, 3 958 ha ; code n° 01010004 ; Replonges.
- ZNIEFF de type II : val de Saône méridional, 17 172 ha ; code n° 0101 ; Replonges et Saint Laurent/S.
- ZICO⁵ : val de Saône, 11 615 ha ; code n° RA02 ; Replonges et Saint Laurent/S.
- Natura 2000 - sites d'importance communautaire (directive habitats) : prairies humides et forêts alluviales du val de Saône, 3 671 ha ; code n° A01 ; Replonges.
- Natura 2000 - zones de protection spéciale (directive oiseaux) : val de Saône, 3 671 ha ; code n° ZPS25 ; Replonges.

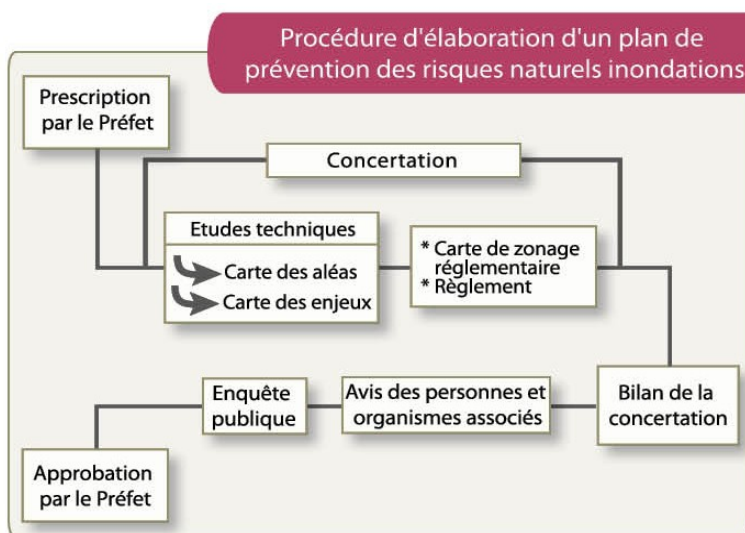
Les ZNIEFF, les ZICO et les sites Natura 2000 s'étendent en lit majeur de la rive gauche de la Saône.

L'aléa de référence recouvre largement en rive gauche et sur près de 3 km de largeur, les zones naturelles et les zones agricoles (prairie, grande culture, culture maraîchère) de la plaine inondable du val de Saône.

Elles sont inscrites en majorité en zone rouge, dans laquelle le principe général appliqué est la non-transformation des lieux : pas d'urbanisation nouvelle, ni de création de camping ni de remblai, activité agricole maintenue. C'est le cas notamment de la totalité des milieux alluviaux qui peuvent constituer des biotopes favorables au maintien d'une biodiversité intéressante.

En conclusion, le territoire concerné par le PPR présente une sensibilité certaine liée aux milieux humides et rivulaires, que par sa nature et ses objectifs le plan contribue à protéger.

L'instruction du PPR



L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** sur fond parcellaire. Le **règlement** d'une trentaine de pages rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones. Il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier.

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, le dossier est soumis à une enquête publique dans les deux mairies concernées, d'au moins 30 jours, au cours de l'année 2016.

Durant cette phase, l'ensemble du dossier est également accessible sur

internet sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, rubrique risques majeurs : <http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>.

A l'issue de l'enquête publique, après examen et prise en compte des observations recueillies, du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, en concertation avec les représentants de la commune, le plan est **approuvé par arrêté préfectoral**. Il fait ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

Autorité compétente pour le PPR **Préfecture de l'Ain**

45 avenue Alsace Lorraine
01012 Bourg en Bresse cedex
04 74 32 30 00
prefecture@ain.gouv.fr

Service instructeur et rédacteur du dossier **Direction départementale des territoires**

23 rue Bourgmayer - CS 90410
01012 Bourg en Bresse cedex
Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques
04 74 45 63 19 - ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5 Zones importantes pour la conservation des oiseaux